

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 30/04/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FORUM PRESS 95**

4 rue du Général Leclerc  
95210 Saint-Gratien

Références : ud95-2024-0366

Code AIOT : 0006510243

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans le pressing FORUM PRESS 95 implanté 4 RUE DU GENERAL LECLERC 95210 SAINT-GRATIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôlé dernièrement le 04/04/2023, la visite d'inspection avait alors pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Bien que l'Inspection ait constaté l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, plusieurs non-conformités à la réglementation avaient été relevées.

L'objet de l'Inspection du 25/04/2024 était de faire le point sur les non-conformités qui n'ont pas été soldées suite à l'inspection du 04/04/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORUM PRESS 95
- 4 RUE DU GENERAL LECLERC 95210 SAINT-GRATIEN
- Code AIOT : 0006510243
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing contrôlé exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seule la non-conformité relative au contrôle périodique de l'installation n'a pas été soldée. L'Inspection considère que cela est dû à une incompréhension de ce qui était attendu. Les éléments de compréhension ont été donnés à l'exploitante afin qu'elle engage les démarches pour faire le contrôle périodique.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>
Lors du contrôle du 04/04/2023, l'Inspection avait constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec.
L'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.

La situation administrative de l'établissement est inchangée depuis la dernière inspection.

À la suite du contrôle du 04/04/2023, la seule non-conformité non soldée est celle de l'absence de présentation du rapport du contrôle périodique de l'installation, faisant l'objet du point de contrôle n°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Lors de l'Inspection du 04/04/2023, l'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle périodique.

## Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitante a indiqué qu'elle n'avait pas fait faire de contrôle périodique de l'installation, ce qui constitue une **non-conformité**.

En échangeant avec l'exploitante, Il apparaît qu'elle n'a pas compris ce qu'il était attendu de sa part sur ce point. Suite à l'inspection et par courriel du 25/04/2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitante l'arrêté ministériel des prescriptions générales qui s'appliquent à son installation et la liste des organismes agréés pour effectuer le contrôle périodique de son installation, ainsi que l'adresse sur internet à partir de laquelle cette liste est consultable.

Il est demandé à l'exploitante de transmettre le rapport du contrôle périodique dans un délai de 3 mois.

**Non-conformité : Contrairement à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois